Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

ffiché le

Accept (1)

ID: 019-211903802-20200923-ARRETE_2020_21-AI

Berger Levrault

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈ

COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ Nº 2020 - 21

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chameyrat

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2019 ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Chameyrat ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019 décidant d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines Ua, Ub, Uc, UI, Ux, Uxf et sur les zones à urbaniser 1AU et 2AU sur les secteurs du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, a été annexée au dossier de plan local d'urbanisme la délibération du Conseil Municipal en date du 13

décembre 2019 sus visée instituant le droit de préemption urbain.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

CHAMEYRAT, le 23 septembre 2020. Madame le Maire, Emilie BOUCHETEIL.



Envoyé en préfecture le 14/11/2019

Reçu en préfecture le 14/11/2019

Affiché le



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈ

ID : 019-211903802-20191113-ARRETE_2019_21-AR

COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ Nº 2019 - 21

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chameyrat

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2019 ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Chameyrat ;

VU l'arrêté de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Chameyrat ;

ARRÊTE

Article 1: Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, a été annexé au dossier de plan local d'urbanisme l'arrêté de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

A cet effet, a été annexe au dossier de plan local d'urbanisme l'arrêté de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine sus visé comportant le plan du périmètre délimité des abords créé.

Article 2: La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

CHAMEYRAT, le 13 novembre 2019. Le Maire, Alain VAUX.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COMMUNE DE CHAMEYRAT

PREFECTURE DE LA CORREZ: REÇU le

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1 3 JUIN 2019

SÉANCE DU 7 JUIN 2019

CONTROLE DE LEGALIT

L'an deux mille dix-neuf, le 7 juin à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. VAUX Alain, Maire, sur convocation en date du 3 juin 2019.

<u>Présents</u>: Mesdames Messieurs VAUX Alain, DUMOND Simone, VIALLE Marcel, MANTE Paulette, AUGÉ Alain, CHASTANET Anny, LAVAUD Annette, LEYRAT Hubert, ROUGERIE Marc, LEYGNAC Monique, LACASSAGNE Serge, MIRAT Daniel.

<u>Absents</u>: M. MAATOUG Karim procuration à M. VAUX Alain; Mme SOULIER Pauline procuration à Mme DUMOND Simone; Mme QUILLAT Geneviève procuration à Mme MANTE Paulette; M. GRATADOUR Max procuration à M. VIALLE Marcel; Mme BOUCHAREL Joëlle procuration à M. LACASSAGNE Serge; Mme VEDRENNE Valérie (excusée), Mme BRUNER Christine (excusée).

Secrétaire de séance : Mme DUMOND Simone.

DÉLIBÉRATION N° 2019 – 025	Membres	19
	Présents	12
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE (PDA).	Représentés	5
	Votants	17
	Exprimés	15
	Pour	11
	Contre	4

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise, fixée au code de l'urbanisme. Il indique que l'enquête publique unique sur les projets de PLU et de PDA étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver ces documents d'urbanisme pour leur mise en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et approuvant le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2019 ordonnant une enquête publique unique sur les projets de PLU et de PDA, enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 13 février au vendredi 15 mars 2019 inclus,

VU le rapport du 22 mars 2019 et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 avril 2019,

VU les avis des services consultés,

VU les projets de Plan Local d'Urbanisme et de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise,

CONSIDERANT que les projets de Plan Local d'Urbanisme et de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise présentés sont prêts à être approuvés,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 4 procurations, 2 abstentions et 4 voix contre dont 1 procuration:

DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme et le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise, tel annexés à la présente délibération,

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal La Montagne.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Les dossiers du Plan Local d'Urbanisme et de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise sont tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Corrèze.

Le Maire, Alain VAUX.

MAIRIE de CHAMEYRAT



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille quatorze, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. VAUX Alain, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2014.

<u>Présents</u>: Mesdames Messieurs VAUX Alain, DUMOND Simone, VIALLE Marcel, MANTE Paulette, AUGÉ Alain, CHASTANET Anny, LAVAL Dominique, LAVAUD Annette, BRUNER Christine, MAATOUG Karim, ROUGERIE Marc, SOULIER Pauline, LEYGNAC Monique, LACASSAGNE Serge, MARTINS Sylvie, ROCH Sylvain.

<u>Absents</u>: Mme VEDRENNE Valérie procuration à M. VAUX Alain; M. GRATADOUR Max procuration à M. MAATOUG Karim et M. LEYRAT Hubert procuration à M. VIALLE Marcel.

	PREFECTURE DE LA CORREZE	
DÉLIBÉRATION N° 2014 – 037	Membres	19
DELIBERATION N° 2014 – 057	Présents	16
	Représentés	s 3
ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME.	Votants	19
	Exprimés	15
	CONTROLE DE LEGA Exprimés	15
	Contre	0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L-123.6 et L-300.2.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. En effet, les principales raisons qui conduisent la Commune à entamer une telle démarche sont les suivantes :

- densifier le bourg pour y conforter et développer les services à la population,
- > envisager la création d'une zone « éducation, sports, loisirs » au Puy de Mirat (terrain de rugby actuellement),
- > envisager un développement communal en adéquation avec la sociologie des habitants et la proximité de Tulle,
- > permettre une cohabitation agriculture / urbanisation maîtrisée,
- réduire la bipolarisation du territoire communal,
- > préserver et valoriser les zones humides.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Secrétaire de séance : Mme BRUNER Christine.

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour dont 3 procurations et 4 abstentions, décide ;

- de prescrire l'élaboration d'un PLU,
- que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme,
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes: mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du projet du PLU, réunions et débats publics, exposition, publication dans le bulletin municipal),
- de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure d'élaboration du PLU,
- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,
- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU (y compris 5 orientations d'aménagement programmé) conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Général,
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au Budget 2014,

Conformément à l'Article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet.
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains.
- au Président de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo,
- aux Maires des Communes limitrophes: Tulle, Naves, Saint-Mexant, Favars, Saint-Hilaire-Peyroux, Cornil, Sainte-Fortunade.

Conformément à l'Article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Pour extrait conforme, Le Maire, Alain VAUX.

PREFECTURE DE LA CORKEZE

A JUIL. 2014

CONTROLE DE LEGALITE

COMMUNE DE CHAMEYRAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le 3 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. VAUX Alain, Maire, sur convocation en date du 27 mai 2016.

Présents: Mesdames Messieurs VAUX Alain, DUMOND Simone, VIALLE Marcel, MANTE Paulette, AUGÉ Alain, CHASTANET Anny, LEYRAT Hubert, BRUNER Christine, MAATOUG Karim, ROUGERIE Marc, SOULIER Pauline, LEYGNAC Monique, LACASSAGNE Serge, ROCH Sylvain, MIRAT Daniel.

Absents: M. GRATADOUR Max procuration à Mme DUMOND Simone; Mme QUILLAT Geneviève procuration à Mme MANTE Paulette; Mme LAVAUD Annette procuration à M. AUGÉ Alain; Mme VEDRENNE Valérie.

Secrétaire de séance : Mme SOULIER Pauline.

PROCÈS VERBAL RELATIF AU DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT **DURABLE (PADD).**

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que la commune a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 20 juin 2014 avec les objectifs sujvants :

- densifier le bourg pour y conforter et développer les services à la population.
- assurer l'avenir de l'enseignement primaire et envisager la création d'une zone « sports, loisirs » au Puy de Mirat,
- imaginer un développement communal en adéquation avec la sociologie des habitants et la proximité de Tulle,
- permettre une cohabitation agriculture / urbanisation maîtrisée,
- réduire la bipolarisation du territoire communal,
- préserver et valoriser les zones humides.

Conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération dé sidant l'élaboration de la population : les modalités suivantes de concertation de la population :

- mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier du projet du PIL DEÇU le

- réunions et débats publics,

- exposition.

- publication dans le bulletin municipal.

1 0 JUIN 2016

CONTROLE DE LEGALITE

L'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Selon l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques publiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD a fait l'objet d'une présentation détaillée aux membres du Conseil Municipal au cours d'une réunion informelle qui s'est tenue le 18 mars 2016 animée par le bureau d'études CREA de La Rochelle (17) chargé de l'élaboration du PLU. Il précise également que le PADD a été présenté en décembre 2015 à l'ensemble des personnes publiques associées et n'a pas fait l'objet d'observations négatives ni d'oppositions sur les options retenues.

Rappel du diagnostic et des enjeux

La commune de Chameyrat est concernée par les documents supra communaux suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de TULLE approuvé le 9 avril 2009 (en cours de révision).
- Programme Local de l'Habitat 2012-2017, approuvé le 24 septembre 2012 par Tulle Agglo,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015 approuvé en décembre 2009
- Schéma Régional Climat Air Energie, arrêté en avril 2013,
- Le futur Schéma Régional des Continuités Ecologiques (en cours).

1. Activité agricole

La production dominante est l'élevage bovin (broutards et veaux sous la mère). La commune est située sur la zone AOP « pommes du limousin » avec un seul arboriculteur.

Contrairement à de nombreuses communes corréziennes, Chameyrat n'a perdu qu'une exploitation entre 2005 et 2014, soit 3.7% contre 13% pour le département. La SAU reste stable, autour de 765 ha soit 39.7% de la surface totale de la commune. Sur les 30 chefs d'exploitation, 17 ont plus de 52 ans et 6 plus de 62 ans. Au regard de la dynamique d'exploitation constatée

ces 10 dernières années, le renouvellement s'annonce difficile (2 installations de jeunes agriculteurs depuis 1999).

2. Environnement

L'ensemble des documents de référence (SDAGE, SCOT, SRCE) relèvent l'importance écologique :

- des vallées et vallons qui constituent des corridors écologiques et pour certains d'entre eux (Doumarais, Mas, Rioulat) des réservoirs de biodiversité au titre des milieux humides et aquatiques.

- les coteaux boisés liés à ces vallées dans leur jonction à la vallée de la Corrèze, sont également identifiés comme réservoirs (la ZNIEFF en fait partie par exemple - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

3. Patrimoine

Chameyrat possède un monument inscrit : l'église. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a proposé à la commune de mettre en place un périmètre de protection modifié tenant compte de l'environnement naturel et bâti du monument. Cette modification pourra faire l'objet d'une enquête conjointe à celle du PLU.

La commune possède également un patrimoine riche en monuments (châteaux), bâtisses agricoles remarquables, petits patrimoines liés à l'eau. L'enjeu sera de le protéger par des dispositions règlementaires adaptées.

4. Démographie et logement

L'évolution de la population sur une longue période est marquée par une forte croissance dans la période 1975/1990, accueil d'accédants à la propriété, ménages quittant la ville centre, puis par une longue période de stabilité. Plusieurs indicateurs montrent un glissement en âge de la population et un ralentissement de l'apport de population nouvelle. Les enjeux pour la commune sont de :

- maintenir l'apport d'une population nouvelle, jeune, pour l'équilibre global de la commune,
- adapter son niveau d'équipement et de services au vieillissement des habitants en place,
- arrêter le mitage des zones rurales et agricoles, arrêter la linéarisation de l'urbanisation.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables

- 1. <u>Orientations générales des politiques d'aménagement</u> : réduire la bipolarité de la commune en donnant à chaque pôle un avantage dans un domaine
- Au Bourg : densifier le bourg de Chameyrat par la réalisation notamment d'un lotissement pour y conforter et développer les services à la population.
- A Poissac : regrouper les écoles communales sur un seul et même site, celui de l'école de Poissac et ce, dès la rentrée scolaire 2016/2017. En effet les locaux permettent d'accueillir la totalité des élèves scolarisés sur la commune.
- Puy de Mirat : conforter la vocation de loisirs du site et envisager la création d'une zone « sports, loisirs ».
 - 2. Orientations générales des politiques d'équipement, d'urbanisme
- Les réseaux : Le développement urbain s'effectuera sur les secteurs équipés en réseaux d'eau potable (de qualité satisfaisante), d'eaux usés (de capacités suffisantes), de défense incendie et de voirie.
- L'urbanisation : Le développement de l'urbanisation visera à renforcer le Bourg (limites clairement perceptibles et densification du tissu au centre), à valoriser des « dents creuses » à Poissac en veillant à prendre en compte les usages de ce secteur (habitat, activités notamment agricoles).

L'urbanisation linéaire caractéristique du développement récent sera contenue dans ses limites. Pour compléter l'offre foncière, essentiellement définie au Bourg et à Poissac, quelques secteurs d'accueil de taille et de capacités limitées seront définis dans des villages sans enjeux agricole, environnementaux, de paysage ou d'équipement.

3. <u>Orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en état des continuités écologiques</u>

Le relief de la commune multiplie les vues lointaines depuis les crêtes et des vues cadrées dans les vallées. L'urbanisation linéaire le long des voies en ligne de crête masque les grands paysages, l'urbanisation le long des voies inscrites dans les vallons dénature les paysages naturels et agricoles. L'urbanisation future au Bourg et à Poissac ne poursuivra pas la linéarisation et ses limites seront établies suivant les lignes forces données par le relief.

Les exploitations agricoles pérennes seront protégées par un classement de leur siège, de leurs bâtiments en zone agricole. Les terres agricoles nécessaires aux exploitations seront protégées par un classement en zone agricole. Ce classement permettra l'évolution des bâtiments d'habitation par agrandissement et annexes.

Pour compléter l'offre foncière, essentiellement définie au Bourg et à Poissac, quelques secteurs d'accueil de nouveaux logements dans le territoire rural ont été définis dans des villages sans enjeu agricole, paysager ou d'équipement.

Les massifs boisés importants seront protégés par un classement en zone naturelle. Une même protection sera adoptée pour les boisements à protéger pour leur fonction écologique (réservoirs ou corridors de biodiversité). Les boisements urbains, les haies qui participent à la qualité paysagère du territoire seront protégés au titre d'éléments remarquables.

Les cours d'eau et zones humides participant à la qualité paysagère et environnementale, seront protégés par un classement et un règlement limitant la pression d'autres usages (urbanisation, constructions agricoles).

4. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les secteurs d'urbanisation future sont majoritairement définis au centre bourg et à Poissac dans un rayon proche des équipements. Ils privilégieront le comblement d'espaces bordés par l'urbanisation actuelle.

Dans les secteurs où la géographie et le foncier le permettent, des opérations d'ensemble seront exigées pour permettre une utilisation maîtrisée des espaces et diversifier l'offre de terrains à bâtir : parcelles de moindre superficie.

Dans les secteurs au relief marqué, dont la desserte et l'équipement sont limités et qui présentent une urbanisation plus aérée, le découpage individuel des grandes parcelles permettra une densification respectueuse du caractère paysager de ces quartiers. L'étalement urbain sera limité par l'arrêt de l'urbanisation linéaire au-delà des limites actuelles. A l'intérieur de ces limites, l'urbanisation des dents creuses prendra en compte la sécurité des accès, la capacité des VRD, la dimension paysagère des entrées des villes, notamment les cônes de vues.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent les membres du Conseil Municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

- Monsieur LACASSAGNE renouvelle une remarque déjà faite : le projet pose les grands principes mais reste dépourvu en plans ou cartes qui permettraient de le détailler. Il aurait souhaité se faire une idée plus précise des orientations.
- Le Maire lui répond que la commission urbanisme devra travailler sur les différents secteurs pour les définir plus précisément.
- Le Maire informe les élus de la liquidation du bureau d'études CREA. Le liquidateur judiciaire n'a à ce jour formulé aucune réponse au courrier transmis par la commune.
- Monsieur AUGÉ prendra contact avec les services de la DDT pour savoir sous quelle forme la commune doit engager une nouvelle consultation.
- Pour Monsieur LACASSAGNE cette information explique pourquoi l'étude ne progressait pas plus vite.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du Conseil Municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD, Monsieur le Maire propose de clore les débats.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.121-8, L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLU,

Après clôture des débats par Monsieur le Maire,

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par le présent acre pui sera transmis à la Préfecture de la Corrèze et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

10 JUIN 2016

CONTROLE DE LEGALITE Maire,
Alain VAUX.



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant,

en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chameyrat (19)

n°MRAe 2018DKNA148

dossier KPP-2018-6122

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Chameyrat, reçue le 9 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme :

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Chameyrat, peuplée de 1584 habitants en 2013 sur un territoire de 1895 hectares et disposant d'une carte communale, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin d'accompagner ses projets de développement ;

Considérant que malgré une démographie stable observée sur la dernière décennie, la commune souhaite pouvoir accueillir une centaine d'habitants supplémentaire d'ici 10 ans, soit une croissance annuelle de +0,6 %;

Considérant que les besoins sont estimés par la municipalité à 74 logements, dont 40 pour l'accueil d'une nouvelle population et 34 pour faire face au phénomène de desserrement des ménages ; que 10 logements sont mobilisables dans le parc vacant ;

Considérant que la consommation foncière pour la réalisation de ce projet s'établit à environ 10 hectares

avec un coefficient de rétention de 1,5, soit 7 hectares pour 64 logements, représentant une surface moyenne de 1093 m² par logement, quand elle était de 1562 m² sur la période 2006 – 2012 ;

Considérant la volonté exprimée dans le plan d'aménagement et de développement durables de privilégier l'urbanisation du bourg de Chameyrat, de permettre le développement du village de Poissac par le comblement des dents creuses, et de limiter l'étalement urbain par l'arrêt de l'urbanisation linéaire ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont raccordables au réseau d'assainissement public communal pour ce qui concerne le bourg de Chameyrat, et à la station d'épuration de Tulle pour le village de Poissac :

Considérant que la commune a identifié sur son territoire les principaux réservoirs biologiques et les principales continuités écologiques constituant la trame verte et bleue, que le projet de PLU entend préserver et valoriser ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chameyrat n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chameyrat (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2018

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018

Reçu en préfecture le 24/09/2018

Affiché le

ID: 019-211903802-20180921-DCM_2018_09_9-DE



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZI

COMMUNE DE CHAMEYRAT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. VAUX Alain, Maire, sur convocation en date du 14 septembre 2018.

<u>Présents</u>: Mesdames Messieurs VAUX Alain, DUMOND Simone, VIALLE Marcel, MANTE Paulette, AUGÉ Alain, CHASTANET Anny, LAVAUD Annette, GRATADOUR Max, LEYRAT Hubert, BRUNER Christine, ROUGERIE Marc, LACASSAGNE Serge, MIRAT Daniel, QUILLAT Geneviève, BOUCHAREL Joëlle.

<u>Absents</u>: M. MAATOUG Karim procuration à M. VAUX Alain; Mme VEDRENNE Valérie procuration à Mme DUMOND Simone; Mme SOULIER Pauline procuration à Mme MANTE Paulette; Mme LEYGNAC Monique procuration à M. MIRAT Daniel.

Secrétaire de séance : Mme DUMOND Simone.

DELIBERATION Nº 7018 = 037	Membres	19
	Présents	15
<u>^</u>	Représentés	4
	Votants	19
DU PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DE L'ÉGLISE DE	Exprimés	14
CHAMEYRAT.	Pour	14
	Contre	0

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation (voir document joint en annexe), le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 3 juin 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et R. 153-3;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ; Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations et 5 abstentions dont 1 procuration, décide :

- 1 d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ; de viser l'ensemble des pièces composant le dossier à savoir les pièces administratives, le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement, le règlement et les annexes dont notamment la 5b2 portant sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;
- 2 d'émettre un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église de Chameyrat, soumis à enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- 3 de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Corrèze.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme, Le Maire.

Alain VAUX.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018

Reçu en préfecture le 24/09/2018

Affiché le



ID: 019-211903802-20180921-DCM_2018_09_9-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE CHAMEYRAT

BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire de Chameyrat retrace les différentes phases de la concertation qui ont été menées autour du projet du PLU.

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation avec des documents d'études (diagnostic, PADD, règlement...) pour formuler demandes et observations durant toute la durée des études.

- Organisation de réunions publiques :

- → Le 22 avril 2015 à la Mairie : réunion d'information sur le thème de l'Agriculture et rencontres individuelles des exploitants agricoles.
- → Le 3 juin 2016 : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- → Le 11 mai 2017, réunion publique à la salle polyvalente de la commune.

- Organisation de réunions avec les personnes publiques associées :

- → Le 10 septembre 2015 : Réunion de travail sur le diagnostic
- → Le 16 décembre 2015 : Présentation du diagnostic, des enjeux et des premières orientations du projet.
- → Le 18 mars 2016 : Présentation du projet d'aménagement et de développement durables.
- → Le 9 mars 2018 : Travail sur l'aspect architectural et urbain du règlement.
- → Les 13 janvier 2017, 11 mai 2017, 9 mars 2018, 27 avril 2018 et 25 mai 2018 : Travail avec les représentants de la DDT, et de l'UDAP sur le zonage et le règlement.
- → Le 22 juin 2018 : Présentation du projet de PLU : zonage, règlement et OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Information dans la presse :

→ Le 11 mai 2017 dans le journal « La Montagne ».

- Insertion d'articles dans le Bulletin Municipal de la Commune

- → Bulletin d'informations municipales de juin 2015 portant sur le lancement de l'étude.
- → Bulletin d'informations municipales d'octobre 2015 portant sur la poursuite de l'étude.
- → Bulletin annuel 2016 portant sur les avancées de l'étude.
- → Bulletin annuel 2017 portant sur la reprise de PLU par le BE Villeneuve-Bergeron.
- → Juin 2017 : Bulletin spécial consacré à la présentation du PLU et aux différentes étapes (le diagnostic, les objectifs d'aménagement, des enjeux du territoire et du PADD.
- → Bulletin d'informations municipales de juin 2017 portant sur la mise en place de panneaux d'informations et la mise à disposition d'un cahier d'observations à la Mairie.
- → Bulletin annuel 2018 portant sur l'élaboration du règlement.
- → Bulletin d'informations municipales de septembre 2018 portant sur l'arrêt du projet de PLU.

Les différentes observations recueillies lors de la concertation ont été examinées et le plus souvent prise en compte dans la mesure du possible. Certaines remarques, après examen, ont été retranscrites dans le dossier du PLU.

Le document proposé à l'arrêt du Conseil Municipal a ainsi été soumis à une large concertation.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ N° 2019 – 1

portant organisation de l'enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Commune de CHAMEYRAT

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2018 présentant le bilan de la concertation publique, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et émettant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église de Chameyrat ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté;

Vu la décision du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et le Périmètre Délimité des Abords de l'église de la commune de Chameyrat, du mercredi 13 février au vendredi 15 mars 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

<u>Article 2</u>: Monsieur BORDAS Jean-Pierre a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

<u>Article 3</u>: Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Chameyrat, pendant la durée de l'enquête, du 13 février au 15 mars 2019 inclus :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17h30,
- Le vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie : 7 Place de l'Eglise 19330 Chameyrat.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Chameyrat dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.chameyrat.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à : mairiechameyrat@wanadoo.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

<u>Article 4</u>: Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le mercredi 13 février 2019 de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 21 février 2019 de 14 heures à 17 heures,
- Le mardi 26 février 2019 de 9 heures à 12 heures,
- Le lundi 4 mars 2019 de 9 heures à 12 heures,
- Le vendredi 15 mars 2019 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Chameyrat et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Chameyrat disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Chameyrat le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Limoges et au Préfet de la Corrèze.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Chameyrat et sur le site Internet www.chameyrat.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

<u>Article 7</u>: Le conseil municipal de Chameyrat se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et du PDA; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU et de PDA en vue de cette approbation.

<u>Article 8</u>: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.chameyrat.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage à la mairie de Chameyrat.

<u>Article 9</u>: Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Alain AUGÉ, Adjoint délégué en charge de l'urbanisme à la mairie de Chameyrat.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à CHAMEYRAT, le 11 janvier 2019. Le Maire Alain VAUX.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Recu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le



ID: 019-211903802-20201215-ARRETE_2020_27-AR

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ Nº 2020 - 27

prescrivant les modifications simplifiées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme de Chameyrat

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2019,

VU la délibération n°2020-043 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 autorisant Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que les modifications simplifiées 1 et 2 envisagées du PLU ont pour objet :

- Modification simplifiée n°1: Rectification de plusieurs erreurs ponctuelles ou de dysfonctionnements dans l'écriture du règlement avec l'assouplissement de certaines règles concernant l'aspect des constructions dans certaines zones,
- Modification simplifiée n°2 : Correction d'une erreur matérielle sur les documents graphiques, dans le secteur du Puy de Laguillaumie,

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entrent donc ni dans le champ d'application de la procédure de révision ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée de 1 mois en Mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure relative aux modifications simplifiées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chameyrat est prescrite. Les modifications portent sur :

- Modification simplifiée n°1: Rectification de plusieurs erreurs ponctuelles ou de dysfonctionnements dans l'écriture du règlement avec l'assouplissement de certaines règles concernant l'aspect des constructions dans certaines zones,
- Modification simplifiée n°2: Correction d'une erreur matérielle sur les documents graphiques, dans le secteur du Puy de Laguillaumie.

Article 2: Le dossier des modifications simplifiées du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 3: Le dossier des modifications simplifiées fera l'objet d'une mise à disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures pendant 1 mois du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement des observations sur un registre prévu à cet effet. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune (www.chameyrat.fr).

Article 4: A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 3 ci-dessus, le Conseil Municipal délibérera pour adopter le projet éventuellement amendé des avis émis et des observations du public.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché à la Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

CHAMEYRAT, le 15 décembre 2020. Madame le Maire, Emilie BOUCHETE

ID: 019-211903802-20201016-DCM_2020_10_8-DE



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZI

COMMUNE DE CHAMEYRAT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 16 octobre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 9 octobre 2020.

<u>Présents</u>: Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, VIALLE Marcel, BOUCHAREL Joëlle, BOTELHO Florian, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, COMBY Adeline, ROUGERIE Marc, CARVALHO Virginie, RENOU Julien, BRINDEL Marie-Claude, CHARDONNET Pierre, BRUNER Christine, CHARBONNEL Daniel, VIALATTE Patrick, LEYGNAC Monique, MIRAT Daniel.

Absent:

Secrétaire de séance : Mme BRINDEL Evelyne.

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 043	Membres	19
	Présents	19
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.	Représentés	0
	Votants	19
	Exprimés	19
	Pour	19
	Contre	0

Madame le Maire présente à l'Assemblée les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire :

- suppression de la mention « 17 tuiles minimum par m2 » pour la couverture des toitures et modification de la mention « extension ou adjonction d'une toiture terrasse de moins de 20m2 » en zones N et A, afin d'assouplir les règles de construction,
- correction de certaines incohérences dans le règlement.

Elle précise qu'une information du public est prévue dans le cadre de cette procédure.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :
 - la suppression de la mention « 17 tuiles minimum par m2 » pour la couverture des toitures et modification de la mention « extension ou adjonction d'une toiture terrasse de moins de 20m2 » en zones N et A, afin d'assouplir les règles de construction,
 - la correction de certaines incohérences dans le règlement.
- de confier cette mission au bureau d'étude Villeneuve Bergeron de Saint-Priest-Taurion (Haute Vienne),
- de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2020 de la Commune pour prévoir les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la modification du document :

Section d'investissement	
Dépenses	
2313 / 108 – Réfection toitures bâtiment du bourg	- 3 000 €
202 / 75 – Modification simplifiée du PLU	+ 3 000 €

Madame le Maire, Emilie BOUCHETEIL

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Recu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID: 019-211903802-20210312-DCM_2021_03_8-DE

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZI

COMMUNE DE CHAMEYRAT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 12 mars à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie. Maire, sur convocation en date du 5 mars 2021. Présents: Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelvne, VIALLE Marcel. BOUCHAREL Joëlle, BOTELHO Florian, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, COMBY Adeline, ROUGERIE Marc, CARVALHO Virginie, RENOU Julien, BRINDEL Marie-Claude, CHARDONNET Pierre, BRUNER

Absent:/

Secrétaire de séance : M. RENOU Julien.

DÉLIBÉRATION N° 2021 – 008	Membres	19
	Présents	19
APPROBATION DES MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES N°1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.	Représentés	0
	Votants	19
	Exprimés	19
	Pour	19
	Contre	0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Christine, CHARBONNEL Daniel, VIALATTE Patrick, LEYGNAC Monique, MIRAT Daniel.

Vu l'arrêté du Maire n°2020-27 en date du 15 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLU et définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public du 18 janvier au 19 février 2021 inclus,

Vu les avis transmis par l'ARS Nouvelle Aquitaine (Agence Régionale de Santé), le Conseil Départemental de la Corrèze, la Chambre d'agriculture de la Corrèze, la Mairie de Naves, la Préfecture de la Corrèze,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver les modifications simplifiées 1 et 2 du PLU portant sur :
 - Modification simplifiée n°1: Rectification de plusieurs erreurs ponctuelles ou de dysfonctionnements dans l'écriture du règlement avec l'assouplissement de certaines règles concernant l'aspect des constructions dans certaines zones.
 - Modification simplifiée n°2: Correction d'une erreur matérielle sur les documents graphiques, dans le secteur du Puy de Laguillaumie,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Précise que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant UN mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Madame le Maire, Emilie BOUCHETEIL.

